

Procès-Verbal de la séance
du 19 juin 2025

Convocation adressée à chaque conseiller Municipal le 06/06/2025 avec l'ordre du jour suivant :

Finances locales

- 1 – Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) Orange 2024 et rétroactivité sur les 4 dernières années
- 2 – Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Institutions et vie politique

- 3 – Décision sur le transfert à la Communauté de Communes de la 3CBO au 1^{er} janvier 2026 de la compétence assainissement collectif des eaux usées

FONCTION PUBLIQUE

- 4 – Création d'un emploi permanent à temps non complet
- 5 – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel

Questions diverses

L'an 2025 et le 19 juin à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint-Hilaire-lès-Andréisis, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GAUDY Christophe Maire.

Sont présents : M. GAUDY Christophe, Maire, M. DARMON Alain, M. David FOURNIER, M. Loïc DELANDRE, M. Pascal ZANELLY, Mme Céline GAUDON, Mme ZELGHIN Jennifer, Mme SPECHT Jocelyne

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné procuration : Mme Sandrine SALVAYRE à Mme Céline GAUDON
Mme BRADLEY-CHOUPOT Paula à M. Alain DARMON

Absents : M. Olivier GENDRON, Cyril COCHEMÉ, Mme Sylvie NANCY-SIDOINE

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 13
- Présents : 8

A été nommé(e) secrétaire : David FOURNIER à l'unanimité

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, l'ajout à l'ordre du jour des points suivants :

- 4 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la 3CBO pour la mandature 2026-2032
- 5 - Approbation de la modification des statuts de la 3CBO en vue de la prise de la compétence « eau potable »

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, la modification de la numérotation des points abordés

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent l'ajout à l'ordre du jour.

La séance débute par l'intervention de Madame Amélia PERRONNET, chargée de projet ORT/Cheffe de projet Petite Ville de demain-Courtenay afin de présenter le projet « RUCHE ECO à Courtenay »
Le Maire poursuit par la lecture du compte-rendu du 15 mai 2025 qui est approuvé à l'unanimité.

Délégations consenties au Maire :

Le Maire donne lecture du rapport sur les décisions prises depuis la précédente séance du Conseil Municipal, en vertu de la délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Date	Titulaire du marché	Commande	en € TTC
16/05/2025	FORMATION PRO 65	Formation/recyclage « habilitation électrique » (2 agents du ST)	538.00 €
19/05/2025	CHLOE MOMBELLI	Bulletins juin l'Andrésien	350.00 €
19/05/2025	DJMX	Animation bal des Pompiers	450.00 €
20/05/2025	SIGNAUX GIROD	Panneaux & plaques de rues	1 160.66 €
22/05/2025	TEMPS LIVRE	Ecole livres de prix 2025	751.30 €
22/05/2025	SUD METALLERIE	Fourniture et pose d'un moteur de volet roulant à l'école	1 030.31 €
23/05/2025	JISOLTOI	Démoussage toiture de la boulangerie & peinture des fenêtres	3 070.80 €
23/05/2025	Sophie BEREZCZ	Vitraux de l'Eglise	6 600.00 €
23/05/2025	AFIC45	Formation à la conduite d'engins de chantier (2 agents du ST)	2 040.00 €
11/06/2025	LE GEANT DE LA FETE	Lampions/bougies/porte lampions pour le 13 juillet	153.72 €

12/06/2025	COQ DATA	Registre pour le Conseil Municipal	81.60 €
16/06/2025	France CANADA DESIGN	Cadeau en bois pour le rassemblement des St Hilaire France-Canada	102.00 €
17/06/2025	SIGNAUX GIROD	2 miroirs inox	1 784.98 €
			18 113.37 €

Objet(s) des délibérations :

1 – Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) Orange 2024 et rétroactivité sur les 4 dernières années

Délibération : D2025_06_034

Le Maire rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29, ainsi que le Code des Postes et des communications électroniques, notamment son article L.47 et le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public.

Il précise que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications, donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le pétitionnaire.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le tarif maximum des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications :

D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, pour 2024, à savoir :

- 40 € par kilomètre d'artères aériennes
- 30 € par kilomètre d'artères souterraines
- 20 € par m2 d'emprise au sol

les données prises en comptes seront :

Artères aériennes : 36,125 km Artères en sous-sol : 35,992 km Emprise au sol : 0,50 m2
Coefficient d'actualisation : 1,60900

Soit un total de 4 078.42 € pour l'année 2024

Le calcul s'établira ainsi pour les années 2021/2022/2023 en prenant en compte des données du tableau ci-dessous :

2021	2022	2023
Artères aériennes :	Artères aériennes :	Artères aériennes :
36,125	36,125	36,125
Artères en sous-sol :	Artères en sous-sol :	Artères en sous-sol :
35,992	35,992	35,992
Emprise au sol :	Emprise au sol :	Emprise au sol :
0,50	0,50	0,50

Coefficient d'actualisation :	Coefficient d'actualisation :	Coefficient d'actualisation :
1,37633	1,42136	1,5649
TOTAL : 3 488.66 €	TOTAL : 3 602.80 €	TOTAL : 3 966.65 €

A l'unanimité (pour : .10 / contre : 00 / abstentions : 00)

2 – Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Délibération : D2025_06_035

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°CA24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0.089 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

Décide :

- De fixer à 0.0267 € m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- D'ABROGER la délibération n°D2025_05_030 du 15 mai 2025

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 00)

3 -Décision sur le transfert à la Communauté de Communes de la 3CBO au 1^{er} janvier 2026 de la compétence assainissement collectif des eaux usées

Délibération : D2025_06_036

La loi n°2025-327 (article 2) du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a mis fin à l'obligation de transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Le transfert à la communauté de communes de ces compétences relève désormais du régime classique des transferts qui ne sont pas imposés par la loi, dits « facultatifs ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la 3CBO ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2025-327 (article 2) du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a mis fin à l'obligation de transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Le transfert à la communauté de communes de ces compétences relève désormais du régime classique des transferts qui ne sont pas imposés par la loi, dits « facultatifs ».

En l'espèce, la Communauté de communes de la 3CBO ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences assainissement des eaux usées.

Après lecture du rapport du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la 3CBO, on peut constater que notre station est bien entretenue, que les travaux préconisés, liés aux anomalies lors des inspections, et mise aux normes des réseaux, représentent 287 590 €, qu'aux vues des travaux envisagés sur les autres stations (21 M€), nos travaux ne seront programmés qu'en 2027 (1 700 €), en 2029 (8 800 € + 205 400 €), en 2033 (4 400 €) et en 2035 (10 890 €) et que le prix de l'eau usée va plus que doubler.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer pour ou contre le transfert à la Communauté de Communes de la 3CBO au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par2..... voix pour,.....8..... voix contre, et0..... abstention

DÉCIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes de la 3CBO au 1^{er} janvier 2026 de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 I et II du CGCT.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 -Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la 3CBO pour la mandature 2026-2032

Délibération : D2025_06_037

M le Maire rappelle qu'il a été envisagé, lors du Conseil Communautaire de la 3CBO du 27 mars dernier, que la composition de la future assemblée délibérante de 3CBO pour la mandature 2026-2032 soit établie selon un accord local.

Suite à un sondage à bulletin secret, les membres présents se sont prononcés favorablement à la majorité en fixant le nombre de sièges à 46. Ils ont également souhaité que cette proposition soit soumise à vote lors du prochain conseil communautaire.

La répartition proposée a donc été validée par les membres du conseil communautaire de la 3CBO par délibération n°D2025_052 en date du 4 juin 2025.

Cette répartition sera donc établie, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population Municipale de référence 2025 INSEE 2022	Nombre de sièges attribués
Courtenay	3799	7
Château-Renard	2108	4
Saint-Germain-des-Prés	1864	3
Douchy-Montcorbon	1322	2
Triguères	1267	2
Chuelles	1230	2
La Selle-sur-le-Bied	1131	2
Bazoches-sur-le-Betz	968	2

Saint-Hilaire-les-Andrésis	953	2
La Selle-en-Hermoy	778	2
Gy-les-Nonains	603	2
Ervauville	564	2
Chantecoq	516	2
Melleroy	507	2
Saint-Firmin-des-Bois	498	2
Foucherolles	303	1
Courtemaux	263	1
Saint-Loup-d'Ordon	248	1
Louzouer	246	1
Pers-en-Gâtinais	241	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	223	1
Thorailles	197	1
Mérinville	173	1
TOTAUX	20 042	46

Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 relatifs à la composition du conseil communautaire ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du

Considérant la demande par courrier de trois maires du territoire de modifier le nombre de sièges de conseillers communautaires ;

Vu le recensement de la population municipale établi par l'INSEE au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de fixer avant les élections municipales de 2026, la composition du conseil communautaire de la 3CBO conformément aux dispositions légales et dans un souci de représentation équitable des communes membres ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la 3CBO sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la 3CBO pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la 3CBO respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la 3CBO, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la 3CBO un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population Municipale de référence 2025 INSEE 2022	Nombre de sièges attribués
Courtenay	3799	7
Château-Renard	2108	4
Saint-Germain-des-Prés	1864	3
Douchy-Montcorbon	1322	2
Triguères	1267	2
Chuelles	1230	2
La Selle-sur-le-Bied	1131	2
Bazoches-sur-le-Betz	968	2
Saint-Hilaire-les-Andréisis	953	2
La Selle-en-Hermoy	778	2
Gy-les-Nonains	603	2
Ervauville	564	2
Chantecoq	516	2
Melleroy	507	2
Saint-Firmin-des-Bois	498	2
Foucherolles	303	1
Courtemaux	263	1
Saint-Loup-d'Ordon	248	1
Louzouer	246	1
Pers-en-Gâtinais	241	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	223	1

Thorailles	197	1
Mérinville	173	1
TOTAUX	20 042	46

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la 3CBO à 46.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la 3CBO retenu dans le cadre de l'accord local pour la mandature 2026-2032 ;
- **PRECISE** que les sièges seront répartis comme indiqués ci-dessus ;
- **DIT** que le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 3CBO, par arrêté préfectoral, conformément à l'accord local conclu, au plus tard le 31 octobre 2025 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 00)

5-Approbation de la modification des statuts de la 3CBO en vue de la prise de la compétence « eau potable »

Délibération : D2025_06_038

Pour mémoire, la 3CBO avait délibéré lors du conseil communautaire du 28 mars 2024 en faveur d'un transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} avril 2025 à l'appui d'une étude portant notamment sur le mode de gestion de l'eau potable.

Pour diverses raisons, notamment financières et budgétaires, il a été convenu, en coordination avec les services de la Préfecture et de la Trésorerie, de repousser cette date au 1^{er} janvier 2026. En effet, une prise de compétence en milieu d'année présentait trop d'inconvénients.

Une délibération modificative n° D2024_118 a donc été adoptée à l'unanimité par la 3CBO le 26 septembre 2024, approuvant le transfert de la compétence « eau potable » à la date du 1^{er} janvier 2026.

La procédure de modification des statuts prévoit que le transfert de compétence soit décidé par des délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux. Il vous est donc demandé aujourd'hui d'approuver ou pas la modification des statuts de la 3CBO en ce sens.

Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert et la modification des statuts.

Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants relatifs à la procédure de modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses dispositions relatives au transfert de la compétence « eau » aux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « eau potable » portant sur le diagnostic de l'existant tant technique que financier (analyse budgétaire/ état de la dette) réalisée par le bureau d'étude IRH et

jointe en annexe ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « eau potable » portant sur les éléments de réflexion pour le choix du mode de gestion pour l'eau potable jointe en annexe et présentée par le bureau IRH lors d'une réunion du 14 mars 2024 à l'ensemble des maires du territoire de la 3CBO ;

Vu la délibération n°D2024_036 en date du 28 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} avril 2025 ;

Vu la possibilité prévue par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 de reporter ce transfert jusqu'au 1^{er} janvier 2026, et la décision de la 3CBO d'exercer cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération modificative n°D2024_118 en date du 26 septembre 2024 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » à la date du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion de la compétence « eau potable » en mettant fin à l'obligation de transfert aux communautés de communes ;

Vu la délibération n° D2025_051A du conseil communautaire de la 3CBO en date du 4 juin 2025, approuvant à l'unanimité la modification des statuts pour intégrer l'exercice de la compétence « eau potable » ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT, la modification des statuts de l'EPCI doit être approuvée par au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant au moins les deux tiers de la population, ou par les deux tiers des conseils représentant au moins la moitié de la population ;

Vu le projet de statuts modifiés de la 3CBO joint à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le quorum ayant été atteint,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **N'APPROUVE PAS** la modification des statuts de la 3CBO telle qu'adoptée par le conseil communautaire en date du 4 juin 2025, intégrant l'exercice de la compétence «eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la 3CBO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- *A l'unanimité (pour : 02 / contre : 07 / abstention : 01)*

6-Création d'un emploi permanent à temps non complet

Délibération : D2025_06_039

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en centièmes (ex : 17,50/ 35^{ème} pour un emploi à 17h30) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de la charge de travail au service restauration de l'école de Saint-Hilaire-Lès-Andréis, il a été décidé d'augmenter le temps de travail d'un adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe déjà en poste, et qu'il convient de créer le poste adéquat.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 25/35^{èmes} (fraction de temps complet),

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjointes techniques au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C (A, ou B ou C),

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé :

Par référence à l'indice brut 448 (chiffre de l'indice), indice majoré 398 (chiffre de l'indice), de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent à temps non complet d'Agent d'entretien des bâtiments communaux et publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la dernière délibération n° D2024_059 en date du 07/11/2024 portant mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des bâtiments communaux et public,
Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois d'Adjoint technique,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (indication des votes)
:

Nombre de suffrages exprimés :	10
Votes Pour :	10
Votes Contre :	0
Abstention :	0

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'Agent d'entretien des bâtiments communaux et publics, à temps non complet à raison de 25/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques.

Article 2 :

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé :

Par référence à l'indice brut 448, indice majoré 398, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'Adjoint technique.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

7 -Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel

Délibération : D2025_06_040

Dans le cadre du futur départ en retraite d'un employé communal du Service Technique, la Commune de Saint-Hilaire-Lès-Andréis souhaite créer un emploi non permanent d'Agent d'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux et publics à temps complet (35/35ème) pour exercer les fonctions d'Adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2025 (date ne pouvant être rétroactive).

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière Technique, du cadre d'emplois d'Adjoint technique au grade d'Adjoint technique territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique territorial du cadre d'emplois d'Adjoint technique.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent d'Agent d'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux et publics à temps complet (35/35ème), de catégorie C de la filière Technique, du cadre d'emplois d'Adjoint technique au grade d'Adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'Agent d'entretien à compter du 1^{er} septembre 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° D2023_005 du 9 février 2023.

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien de la commune

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (indication des votes) :

Nombre de suffrages exprimés :	10
Votes Pour :	10
Votes Contre :	0
Abstention :	0

DÉCIDE

Article 1 :

De créer l'emploi non permanent d'Agent d'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux et publics à temps complet (35/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Filière : Technique

Emploi : Agent d'entretien

Cadre d'emplois : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique territorial

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 2

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 4 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique territorial du cadre d'emplois d'Adjoint technique.

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe)

Article 7 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à : 20H33

Fait et délibéré le 19/06/2025
Le Maire
Christophe GAUDY

et ont signé les membres présents
Le secrétaire de séance
David FOURNIER